

Souvent, les actrices et les acteurs sportifs se sentent mal outillé·es lorsqu'il s'agit de concilier sport et religion, et la loi confortant les principes de la République du 24 août dernier, appliquée depuis le décret du 31 décembre 2021, n'aura pas permis d'éclaircir davantage la chose... Voici néanmoins quelques conseils pour répondre aux principales questions que se posent les dirigeant·es de fédérations ou de clubs, # Par Tatiana Vassine, avocate

Dans les fédés et assos sportives... TOUT SAVOIR SUR LE SPORT ET LA RELIGION

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > <u>Juridique</u>. Les débats ayant entouré l'adoption de la loi visant à conforter les principes de la République du 24 août 2021 (Loi n°2021-1109) ont institué le « contrat d'engagement républicain ». Précisé par un décret du 31 décembre 2021 (Décret n°2021-1947), il renforce l'obligation de respecter « les principes de la République » et met en garde les associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de « ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ». Sans pour autant répondre totalement aux interrogations des actrices et des acteurs sportifs sur la manière de procéder à la nécessaire conciliation entre sport, religion, laïcité et principes de la République...

Qu'est-ce que la liberté religieuse et quelles sont ses limites ?

La liberté religieuse est protégée par de nombreux textes de droit français et européens : <u>Déclaration</u> des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (art. 10), <u>Convention</u> européenne des droits de l'homme de 1950 (art. 9), <u>Charte</u> des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 (art. 10)... Cette liberté, qui inclut la liberté de croyance, la liberté de culte, la liberté de ne pas avoir de religion et le libre exercice de sa religion, est garantie par les pouvoirs publics. Elle suppose que chacun·e puisse exprimer, pratiquer, abandonner sa religion ou ne pas en avoir.

Le premier corollaire à la liberté de religion dans le sport est l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion, laquelle est d'ailleurs une condition pour la délivrance d'un agrément dans les associations (article R121-3 Code du sport). Tenant compte de cette liberté, plusieurs fédérations autorisent donc le port de certains signes ostentatoires de religion comme le voile ou un couvre-chef. C'est le cas des fédérations internationales de football, de basketball, de karaté, d'athlétisme, de handball ou de judo.

Cette liberté religieuse à cependant été circonscrite à des exceptions précises telles que l'obligation de neutralité de l'administration dont le personnel est, par exemple, tenu de ne pas porter de signes ostentatoires de religion (principe qui peut s'appliquer par extension au personnel des fédérations devant gérer un service public et des ligues professionnelles), l'encadrement du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires (<u>loi du 15 mars 2004</u>) ou l'interdiction du port de certains signes religieux dans l'espace public qui auraient pour effet une dissimulation du visage (<u>loi du 11 octobre 2010</u>).

Dans l'espace privé, certaines restrictions peuvent être mises en œuvre via un règlement intérieur, mais toujours à condition d'être justifiées et proportionnées. Et en matière sportive, ces exceptions s'appliquent de la même manière...

Alors quelles sont ses « vraies » limites?

Certaines fédérations comme la Fédération française de football ont évoqué le principe de laïcité prévu à l'article 1 de la Constitution pour interdire le port de signes religieux. Cependant, le principe de laïcité n'interdit pas en tant que tel l'expression d'une religion et le port ostentatoire de signes religieux sur les terrains sportifs. Au contraire, ce principe, issu de la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905, prévoit que l'Etat ne reconnaît aucun culte! Avec pour conséquence que chacun·e est libre de se livrer au culte de son choix ou d'arborer des signes ostentatoires de religion (sous réserve des exceptions précitées).

De grandes organisations du sport interdisent toute forme de propagande religieuse dans le champ sportif. C'est notamment le cas du Comité international olympique. Mais cela signifie-t-il pour autant que toute forme d'expression religieuse doit être bannie des terrains de sport ? Si une interdiction absolue irait à l'encontre des impératifs de proportionnalité, certaines situations peuvent faire l'objet de tempéraments fondés sur les valeurs de la République (égalité, interdiction des discriminations, etc.) ou sur la réglementation sportive (règles techniques en matière d'équipements justifiées par des raisons objectives de sécurité, d'hygiène ou plus largement de respect des règles du jeu).

Ainsi, lors de la pratique sportive, le port d'une chaîne ornée d'un pendentif en signe de croix pourrait être interdit pour des raisons de sécurité. Dans le même ordre d'idée, le refus de serrer la main à une arbitre de sexe féminin pour des motifs religieux pourrait faire l'objet de sanctions. Parallèlement, la liberté religieuse peut être limitée si elle vient à causer un trouble à l'ordre public ou, à moindre échelle, perturber le bon fonctionnement du club. Par exemple, si le vestiaire d'une association sportive se transformait en salle de prière. A contrario, une expression religieuse n'entravant ni l'ordre public, ni le bon fonctionnement du club, comme une prière individuelle réalisée par un sportif ou une sportive faite sans prosélytisme avant un match, ne semble pas pouvoir tomber sous le coup d'une interdiction. La récente loi et son décret d'application appelleront donc le monde sportif à faire preuve de vigilance, au risque de s'exposer à des sanctions comme le retrait d'une subvention... #